

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Vaucluse

COMMUNE de CHEVAL BLANC

L'an **deux mil dix huit, le quinze mai**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **CHEVAL BLANC**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Christian MOUNIER**.

Étaient présents : M. Felix BOREL, Mme Joëlle PAUL, Mme Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL, M. René BEYSSIER, Mme Brigitte DUEZ, M. Rémy BARTHEYE, M. Serge SILVESTRE, M. Patrick CALVIÈRE, Mme Christine FRANCHETERRE-GANDOLFI, Mme Muriel SARNETTE, Mme Patricia LETHY, M. Eric REYNIER, Mlle Gabrielle SCHEFZICK, M. Julien BERGER, M. Serge AZZURO, M. Michel FAUCHON, Mme Josiane GARAVELLI, M. Paul MILOT, M. Claude MORETTI, M. Christian MOUNIER, M. David LAFFORGUE.

Étaient absents excusés : Mme Mireille TROUSSE, Mme Nathalie TARTELIN, Mme Corinne QUINCIEU, M. Alain LOMBARD.

Étaient absents non excusés : M. Michel BERNAUS, Mme Sibyle DEVINE.

Procurations : Mme Mireille TROUSSE en faveur de Mme Josiane GARAVELLI, Mme Nathalie TARTELIN en faveur de Mme Joëlle PAUL, Mme Corinne QUINCIEU en faveur de M. Serge AZZURO.

Secrétaire : M. Julien BERGER.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 18 heures 30.

Il procède ensuite à l'appel des membres présents, constate le quorum, indique les procurations et les excuses, invite les membres de l'assemblée à désigner un secrétaire de séance (Julien BERGER).

Il invite ensuite les membres du Conseil Municipal à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour et demande l'ajout de deux points complémentaires concernant le tarif de la participation à l'assainissement collectif ainsi qu'une motion relative au compteur Linky.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-044 : Dont'acte de la liste des décisions prises par monsieur le maire depuis la séance du 20 mars 2018

Rapporteur : M. Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014-029 en date du 22 avril 2014 donnant délégation de fonctions à Monsieur le Maire,

Vu la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la séance du 20 mars 2018, qui s'établit comme suit :

- **Décision du Maire MA-DEC-2018-009 en date du 11 avril 2018** portant dématérialisation des marchés publics par contrat avec LA PROVENCE PUBLICITE, Ce contrat, conclu pour une durée de 1 an au tarif de 600 € hors taxes permet à la commune de publier ses annonces de marchés publics
- **Décision du Maire MA-DEC-2018-010 en date du 11 avril 2018** portant contrat d'assistance à Maîtrise d'ouvrage avec UNIXIAL pour la passation du marché de fourniture de gaz Ce contrat, d'un montant de 3.500 € hors taxes, permettra d'assister la commune pour passer son prochain marché de fourniture de gaz
- **Décision du Maire MA-DEC-2018-011 en date du 19 avril 2018** portant convention de mise à disposition d'un vérificateur de poteaux d'incendie avec la commune de Robion. Cette convention, conclue pour 3 ans et renouvelable ensuite par tacite reconduction permet à la commune de disposer d'un appareil moyennant la moitié de son prix, cet appareil étant partagé entre les communes de Robion et de Cheval-Blanc.
- **Décision du Maire MA-DEC-2018-012 en date du 25 avril 2018** portant mise à disposition de terrains à Monsieur GACZYNSKI Jonathan Cette convention est consentie pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est consentie à titre gratuit.

Prend acte de la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la séance du 10 avril 2018.
24 VOTANTS - 24 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Arrivée de Mme Marie-Thérèse NEMROD à 18h40.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-045 : Contrat Départemental de Solidarité Territoriale - Modification des projets d'investissement et du plan de financement

Rapporteur : Mme Joëlle PAUL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental décidant de mettre en place un nouveau dispositif de Contrat Départemental de Solidarité Territoriale pour la période triennale 2017-2019 inclus,

Vu la délibération MA-DEL-2017-058 en date du 13 juin 2017 portant demande de subvention au Département au titre du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale

Vu le Budget 2018 et les différents projets d'investissement programmés, et l'enveloppe du Contrat de Solidarité Territoriale d'un montant de 232.800 € pour lequel une subvention de 10 %, soit 23 280 € est accordée au titre du dispositif du patrimoine en Vaucluse,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération MA-DEL-2017-058 en date du 13 juin 2017 portant demande de subvention au Département au titre du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale, ainsi que le phasage des différentes opérations par suite des observations formulées par le Conseil Départemental qui n'admet pas le cumul des subventions Région/Département pour l'opération d'investissement du Pôle Intergénérationnel,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Sollicite l'aide du Conseil Départemental,

Demande au Conseil Départemental d'inscrire par avenant n° 1 au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2017-2019 les opérations et les montants respectifs récapitulés ci-dessous :

| Désignation de l'opération | Année de référence | Montant de la subvention | Observation |
|--|--------------------|--------------------------|--|
| Rénovation de l'éclairage public | 2017 | 23.280 | 10 % actions de transition énergétique |
| Sous total 2017 | | 23 280 | |
| Création d'une cuisine centrale et d'une salle de restauration scolaire sur la partie aménagement de cuisine et équipement | 2018 | 100 000 | |
| Programme de voirie | 2019 | 109 520 | |
| TOTAL | | 232 800 | |

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

24 VOTANTS

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-046 : Aménagement d'une cuisine centrale et d'une salle de restauration, demande de subvention à la Région dans le cadre du F.R.A.T - Modification du Plan de Financement

Rapporteur : Mme Joëlle PAUL

Le Conseil Municipal,

Vu le projet d'aménagement d'une cuisine centrale et d'une salle de restauration scolaire, estimé à 700.0000 € hors taxes,

Vu la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2018-016 en date du 20 mars 2018 portant demande de financement à l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

Vu la délibération du Conseil Municipal MA-DEL-2018-039 en date du 10 avril 2018 portant sur une demande de subvention à la Région dans le cadre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (F.R.A.T) pour l'aménagement d'une cuisine centrale et d'une salle de restauration,

Considérant les observations des Services de l'Etat qui ont indiqué à la Commune que pour bénéficier de la D.E.T.R, l'opération devait être achevée au 31 décembre 2018, ce qui ne sera pas le cas,

Considérant que, dans le cadre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (F.R.A.T.), la Région est susceptible de financer cette opération à hauteur de 200.000 €,

Considérant qu'il convient donc de modifier le plan de financement présenté par la délibération susvisée en raison des observations formulées par les Services de l'Etat,

**Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

Adopte le plan de financement modifié de l'opération tel que figurant ci-dessous,

CREATION D'UNE CUISINE CENTRALE ET D'UNE SALLE DE RESTAURATION SCOLAIRE
(aménagement extérieurs et construction du bâtiment)

Coût total de l'opération € HT : 700 000,00
Coût total de l'opération € TTC : 840 000,00

| PARTICIPATIONS FINANCIERES NOTIFIEES | |
|--|---------------------|
| Sous-Total n° 1 | 0,00 € |
| PARTICIPATIONS FINANCIERES SOLICITEES | |
| Conseil Régional - FRAT 2018 | 200 000,00 € |
| Sous-Total n° 2 | 200 000 € |
| TOTAL GENERAL (Sous-totaux n° 1 et 2) | 200 000,00 € |

| | |
|-----------------------|--------------|
| Part Maître d'Ouvrage | 500 000,00 € |
| TVA | 140 000,00 € |

24 VOTANTS
24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-047 : Montant de la participation financière de la commune pour les voyages d'études des élèves

Rapporteur : Mme Brigitte DUEZ

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, comme chaque année, de fixer la participation financière de la commune pour les voyages d'étude organisés par les professeurs des collèges et lycées au bénéfice des élèves résidant à Cheval Blanc,

Vu la délibération 2009_057 du 30 juin 2009 portant approbation de la «charte des voyages scolaires»,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Fixe le montant de la participation aux voyages d'études pour l'année 2018/2019 comme suit :

- Pour les voyages d'études dont le montant est supérieur à 150 €, subvention de 50 €,
- Pour les voyages d'étude dont le montant est inférieur à 150 €, subvention de 25 €

Précise que la dépense a été prévue au budget de l'exercice 2018, compte 6558 « autres contingents et participations obligatoires » et sera prévue au budget de l'exercice suivant.

Madame Brigitte DUEZ rappelle que la commune ne subventionne pas les projets des collèges mais les familles de Cheval-Blanc.

24 VOTANTS

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-048 : Festivités - Montant des dotations offertes dans le cadre des concours

Rapporteur : M. Eric REYNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu les propositions de Monsieur le Maire visant à fixer le montant des dotations offertes aux concurrents des concours de boules et de belote organisés dans le cadre de la fête de la Saint Paul et pour les festivités de la Fête Nationale 2018,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Fixe comme suit les dotations offertes par la commune pour les concours de boules et de belote :

- Concours de boules

- Le 20 juin 2018, dotation de 100 €
- Le 21 juin 2018, dotation de 100 €
- Le 22 juin 2018, dotation de 100 €
- Fête Nationale, dotation de 100 €

- Concours de belote

- Le 22 juin 2018, dotation de 100 €
- Le 23 juin 2018, dotation de 100 €
- Fête nationale, dotation de 100 €

24 VOTANTS

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-049 : Bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : M. Michel FAUCHON

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants et L103-1 et suivants,

Vu la délibération MA-DEL-2012-057 en date du 15 mai 2012 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de la concertation de la population,

Vu la délibération MA-DEL-2015-075 en date du 30 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération MA-DEL-2015-126 en date du 15 Décembre 2015 portant actualisation des motivations de la mise en révision du PLU

Vu la délibération MA-DEL-2016-063 en date du 28 juin 2016 portant débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de la révision du PLU

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes ;

Vu les phases de concertation menées

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Monsieur le Maire ayant rappelé au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présenté ledit projet, explique qu'en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes publiques associées.

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

1. Tire le bilan de la concertation

La concertation de la population s'est déroulée en plusieurs phases (Mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, accompagné d'un registre destiné à recevoir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population, réunion publique et exposition publique) qui ont eu lieu tout au long de la procédure.

Ces phases de concertation ont permis de tenir informée la population de l'avancée de la démarche et d'avoir des temps d'échanges aux différents stades de la révision du PLU. Cette concertation a eu pour objectif de présenter la méthodologie de la révision d'un PLU, ainsi que les différents éléments et principes que le Conseil Municipal doit intégrer et prendre en compte pour répondre aux objectifs de la loi. Elle a également permis de présenter, d'une part, les grands éléments du diagnostic communal, et d'autre part, d'expliquer les grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenus par la municipalité.

En outre, la mise à disposition de documents a permis de présenter les projets de zonage, de règlement et d'orientations d'aménagement et de programmation du PLU, ainsi que les justifications des choix opérés afin que chacun puisse prendre connaissance de la traduction réglementaire du PADD.

Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme qu'est le PLU ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune, tout en formulant des remarques et observations sur les documents présentés. Elle a également permis aux élus d'expliquer les normes supra-communales (SCOT, PPR, loi ALUR, ...) avec lesquelles le PLU devait être compatible.

Ces observations ont porté, pour partie, sur des points de forme concernant le projet de PLU, et leur prise en compte a permis d'améliorer et d'affiner le document. Quelques remarques ou questions ont été émises concernant les options de développement retenues par la municipalité, ce qui a permis aux élus de renforcer l'explication des enjeux pour le devenir de Cheval Blanc et la justification des choix opérés, notamment au regard des contraintes liées au risque inondation.

Les principales interrogations et remarques des habitants ont porté sur la délimitation des zones constructibles, et leur réduction par rapport au PLU, notamment pour les secteurs situés en piémont du Luberon. Plusieurs personnes félicitent la commune pour la volonté de préservation des principaux espaces agricoles, naturels et/ou paysagers ainsi que pour le souhait de recentrer l'urbanisation autour du secteur village/canebière. Des observations ont été formulées sur la nécessité d'être vigilant quant à la délimitation des zones agricoles afin de bien y faire figurer les espaces présentant des enjeux pour l'agriculture. Des questions ont été posées sur les possibilités d'évolution des constructions dans les zones naturelles et agricoles. Des remarques ont été émises au sujet de la carrière, notamment concernant la volonté de la municipalité d'en faire une zone à vocation

touristique à l'issue de la phase d'exploitation. Des interrogations ont été formulées concernant les obligations pour la commune de produire du logement locatif social. Enfin, plusieurs demandes d'ordre personnel portant principalement sur des demandes de classement de terrains en zone constructible ont également été formulées : elles ont été analysées au regard de leur cohérence avec le projet de développement défini par la municipalité.

Cette concertation a permis d'aboutir à un projet adapté au territoire de Cheval Blanc, largement compris et partagé par les habitants. L'objectif de la municipalité a été de maintenir en zone constructible les secteurs permettant d'assurer un développement cohérent du village, tout en respectant les principes réglementaires qui s'imposent à la commune pour l'élaboration d'un PLU. Ainsi, le zonage et le règlement du PLU constituent la mise en œuvre du projet de développement défini par la municipalité, qui doit être en conformité avec la législation en vigueur.

2. **Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cheval Blanc** tel qu'il est annexé à la présente,
3. **Soumet** pour avis le projet de plan local d'urbanisme,
 - A monsieur le préfet,
 - au président du Conseil Régional
 - au président du Conseil Départemental
 - aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
 - au Président du syndicat en charge du SCOT du bassin de Vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue
 - au Président du Parc naturel régional du Luberon
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Luberon-Monts de Vaucluse
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
 - à l'Autorité Environnementale
 - au directeur du CRPF,
 - au directeur de l'INAO.
4. **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et que mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département et que le dossier sera tenu à disposition du public en Mairie.

Monsieur le Maire indique que le projet de PLU a été très bien accueilli par la population qui apprécie le volet « préservation de l'environnement ». Bien entendu, certaines personnes ont souhaité voir leurs parcelles devenir constructibles. Le maire s'est engagé à les informer de la présence du commissaire-enquêteur. Il rappelle que ce sont les services de l'Etat qui ont imposé de maîtriser l'urbanisation (loi ALUR).

24 VOTANTS

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-050 : Création d'un service public de défense extérieure contre l'incendie

Rapporteur : M. Felix BOREL

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixe les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Par arrêté n°17-135 du 10 janvier 2017, le Préfet de Vaucluse a arrêté le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse. Cet arrêté

fait suite aux derniers textes réglementaires en la matière, textes qui se trouvent codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les articles L.2225-1 à 4 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau et réseaux d'eau potable,
- Eclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable,
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales,
- Permettent le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre la mutualisation.

Ainsi la DECI a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les communes sont donc compétentes pour la création, le dimensionnement des besoins, l'aménagement, le contrôle et la gestion des points d'eau nécessaires aux interventions du SDIS.

Par ailleurs, **l'article L.2213-32 du CGCT** crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire.

L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du Maire vers le Président de l'EPCI à fiscalité propre si le service public de DECI est transféré à celui-ci et que l'ensemble des Maires des communes membres de l'EPCI le décide.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale, à décider de la mise en œuvre et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI et de faire procéder aux contrôles techniques.

Dans le cas des PEI privés, le Maire ou le Président de l'EPCI s'assure du contrôle périodique des PEI privés par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle n'est pas respectée. En cas de carence, il peut réaliser d'office ces contrôles aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques... des PEI et l'échange d'information avec les autres services.

Le service public de DECI est une compétence de la commune (article L.2225-2). Il est décrit à l'article R.2225-7. Il peut être organisé en régie propre ou par délégation de service public.

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être raccordés à d'autres réseaux sous pression ou être des points d'eau naturels ou artificiels.

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.*

Monsieur le Maire demande au Conseil, conformément à la réglementation en vigueur, de créer le Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de l'autoriser à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), fixant les règles relatives aux procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

VU l'arrêté préfectoral n°17-135 DU 10 janvier 2017 arrêtant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour le Département de Vaucluse,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

DECIDE de créer un Service Public de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette décision.

24 VOTANTS
24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Arrivée de Madame Gabrielle SCHEFZICK à 19h05.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-051 : Avis sur arrêt de projet du SCOT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue

Rapporteur : M. Michel FAUCHON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.143-20,

Vu le courrier en date du 18 avril 2018 par lequel monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT notifie à la commune la délibération du 16 avril 2018 portant arrêt du SCOT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue et le dossier complet du projet de SCOT

Considérant que la commune dispose de trois mois après transmission du projet de SCOT pour rendre son avis sur celui-ci,

Vu la présentation qui en est faite par monsieur le rapporteur, qui rappelle notamment les phases de la procédure, le périmètre du SCOT et ses 4 objectifs stratégiques,

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix Pour, 1 Abstention et 1 voix Contre

Donne un avis défavorable au projet de SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue

Monsieur le Maire fait remarquer que le SCOT prévoit 40 % de logements sociaux, ce qui s'avère très lourd. Pour exemple, la commune rencontre des difficultés à trouver un bailleur social pour le projet de la Caisse d'Épargne à La Canebière. Il pense donc qu'il faut s'opposer à ce pourcentage de 40 % et propose de donner un avis défavorable au projet de SCOT, ce qui devrait être également le cas de la commune de Robion.

Aujourd'hui environ 50 demandes de logements sociaux sont déposées pour obtenir un logement sur la commune. Toutefois, lors de la dernière commission d'attribution, trois familles de Cheval-Blanc ont refusé les propositions d'attribution de T3 pour des motifs divers. Cela signifierait donc un apport extérieur de population pour la commune.

Il n'est pas compatible avec ses intérêts d'approuver ce SCOT au regard des 40% de logements sociaux.

Il convient de saluer le gros travail qui a été fait durant ces longs mois. Il faut également préciser que la proposition d'avis défavorable de la commune n'a pas vocation à remettre en cause l'ensemble des éléments du SCOT mais uniquement le volet qui concerne le pourcentage de logements sociaux. La commune ne s'oppose pas à la réalisation de ceux-ci car il y aura bien de nouvelles opérations à Cheval Blanc où 100 % des constructions rentreront dans les critères du logement social mais nous ne pouvons accepter cette généralisation.

Monsieur MILOT souhaite savoir ce qu'il en est des pénalités à ce jour. Monsieur le Maire rappelle les investissements fonciers effectués pour éviter le paiement de ces indemnités en précisant la nécessité, comme indiqué précédemment, de trouver un bailleur social. En effet,

depuis la baisse des APL les bailleurs sociaux ont des recettes moindres et réduisent de ce fait leurs investissements. Ainsi, Mistral Habitat s'est désengagé des opérations DONNAT et CAISSE D'EPARGNE. Afin de faire face à ces difficultés, l'OPHLM d'Avignon et Mistral Habitat devraient se regrouper en tout cas se rapprocher.

Madame NEMROD explique que ce rapprochement a effectivement été envisagé lors du dernier conseil d'administration de Mistral Habitat. Toutefois, les deux entités n'y voient pas grand intérêt.

Monsieur le Maire craint que priorité soit donnée aux retards en logements d'Avignon et non aux communes des secteurs ruraux.

Monsieur le Maire répond à la demande de Monsieur Azzuro qui s'inquiète quant au retrait de l'engagement du bailleur social sur les projets de la commune. Sur ce point, Monsieur le Maire a été informé par les services de l'Etat que d'autres bailleurs, parfois hors département, sont intéressés par des opérations d'aménagement en Vaucluse et que ces derniers seront contactés si Mistral Habitat ne donne pas suite.

24 VOTANTS - 22 POUR - 1 CONTRE - 1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-052 : Avis sur le Règlement Local de Publicité de la commune de Maubec

Rapporteur : M. Michel FAUCHON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme et l'article L300-2

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9,

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Maubec du 12 avril 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation liée à la procédure ;

Vu le courrier en date du 16 avril 2018 par lequel Monsieur le Maire de Maubec notifie pour avis à la commune la délibération du 10 avril 2018 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu la présentation qui en est faite par monsieur le rapporteur, qui rappelle notamment les phases de la procédure,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Donne un avis favorable à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP)

24 VOTANTS - 24 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-053 : Participation Assainissement collectif (PAC) : majoration du montant et raccordement de certaines habitations de la commune de Cavaillon

Rapporteur : Mme Joëlle PAUL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-7,

Vu la loi 2012-254 portant loi de finances rectificative pour 2012 et notamment son article 30,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2012_065 en date du 26 juin 2012 portant institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) et fixation de son montant à compter du 1^{er} juillet 2012,

Considérant que le montant de cette participation n'a pas été revalorisé depuis lors et qu'il est en outre apparu judicieux de ne plus différencier les habitations nouvelles et les habitations antérieures à la mise en place du réseau,

Considérant par ailleurs qu'il est apparu possible de raccorder au réseau certaines habitations situées sur la commune de Cavaillon et non desservies par le réseau de cette commune, sous réserve expresse de l'accord de la commune de Cheval-Blanc et selon les prescriptions du délégataire,

**Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

Décider de fixer la PAC pour l'ensemble des constructions à compter du 1^{er} juin 2018 comme suit :

- Par logement et/ou local commercial : 1.525 €

Rappelle que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau

Précise que cette participation n'est pas soumise à la TVA et que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe (émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire) et inscrites au budget annexe de l'assainissement.

Autorise, sous réserve expresse de l'accord de la commune de Cheval-Blanc et selon les prescriptions de son délégataire, le raccordement des habitations de la commune de Cavaillon non desservies par le réseau de cette commune et limitrophes du réseau de la commune de Cheval-Blanc.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la nouvelle STEP sera en mesure d'absorber les habitations limitrophes de Cavaillon. De plus, l'assainissement devant être transféré à l'intercommunalité en 2020, il semble évident qu'à terme les habitations de Cavaillon à proximité de Cheval-Blanc seront raccordés à la STEP de la commune.

24 VOTANTS
24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-054 : Motion relative au déploiement individuel des compteurs communicants nouvelle génération "linky" sur le territoire communal

Rapporteur : M. Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique qui instaure le déploiement de compteurs nouvelle génération Linky par les sociétés en charge de la gestion du réseau de distribution de l'électricité en France.

Considérant l'objectif d'équiper 35 millions de foyers en France d'ici 2020 et que 7 millions de compteurs ont déjà été installés dans notre pays.

Considérant l'objectif principal de ce déploiement, qui trouve son origine dans une directive du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (2009/172/CE), et qui vise à offrir de nouveaux services à distance et à favoriser la réduction des consommations d'énergie.

Considérant le déploiement du compteur Linky sur le territoire communal initié en 2017.

Considérant le débat public qui s'élève toujours plus depuis l'instauration des compteurs Linky en France.

Considérant les arguments sécurisants d'Enedis vis-à-vis des opposants du compteur Linky, l'avis de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) selon lequel le compteur Linky fournit des avantages en termes de comptage et de gestion du réseau électrique, de maîtrise des pointes de consommation, voire de diminution du contenu CO2 du KWh électrique et le positionnement de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) selon lequel les risques sanitaires sont peu probables.

Considérant les refus de l'Assemblée nationale et du Sénat de reconnaître le droit aux consommateurs de s'opposer le compteur Linky.

La Ville de Cheval-Blanc prend acte que son conseil municipal ne peut s'opposer juridiquement au déploiement sur son territoire communal des compteurs Linky, eu égard à la nature de « service

public » de la distribution d'électricité en France reconnue par les tribunaux administratifs dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des villes s'opposant au déploiement des compteurs Linky.

Considérant la persistance d'un débat public clivant en France et le maintien d'une confusion quant aux impacts dans différents domaines de compétence : santé publique, économie, droit à la vie privée, sécurité, environnement.

Considérant l'information relayée par la presse selon laquelle Enedis serait enclin à réinstaller d'anciens compteurs dans certaines communes où les oppositions s'avéraient résistantes.

Considérant enfin le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) émanant de l'Union européenne et qui entre en vigueur le 25 mai 2018, consacrant le consentement des personnes au traitement de leurs données.

Sur la base du principe de précaution, le Maire demande au Conseil municipal d'adopter une motion enjoignant Enedis :

- à respecter la volonté des personnes qui expriment leur refus d'installer le compteur Linky à leur domicile,
- à développer une communication sur les modalités de déploiement sur le territoire communal.
- à inviter les administrés à faire connaître à leur fournisseur d'énergie leur opposition éventuelle au déploiement des compteurs Linky.

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix Pour et 2 voix Contre

Adopte la motion ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion publique a eu lieu avec ENEDIS. Les techniciens ont répondu à toutes les questions. La tension perdue toutefois sur d'autres communes. 17 se sont opposées au compteur LINKY par délibération mais toutes ont été déboutées au Tribunal Administratif.

Toutefois, Monsieur le Maire, soucieux de prendre en compte les inquiétudes des administrés, propose aux membres du conseil l'adoption d'une motion comme définie dans la délibération.

Monsieur Moretti se dit contre cette motion car il souligne le gaspillage financier effarant de 35 millions de compteurs payés qui seront retirés et détruits.

Monsieur le Maire souligne que les dispositions de la loi de transition énergétique semblent favorables à l'installation des compteurs LINKY.

Monsieur Moretti pense qu'à une époque où l'énergie est essentiellement nucléaire, ces compteurs ne sont pas nécessaires.

24 VOTANTS

24 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.